RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

POUR L'EXPERIMENTATION PREVUE A L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2024 ET PREVOYANT LA MISE EN PLACE D'UN FORFAIT POUR LA PRISE EN CHARGE EN HOSPITALISATION A DOMICILE DE PATIENTS NECESSITANT DES TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Date limite de dépôt des candidatures : 31 mai 2025

Date de publication des résultats : 30 juin 2025

Pour toute question : contacts mail

vincent.bellande@ars.sante.fr,
daniele.simon@ars.sante.fr;
aude-emmanuelle.develay@ars.sante.fr

I. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

II. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Contexte

La possibilité pour les établissements autorisés au traitement du cancer d'adresser des patients en HAD pour la poursuite de leur traitement existe depuis 2007 et concerne aujourd'hui une file active d'environ 8 000 patients. La Haute autorité de santé (HAS) a d'ailleurs estimé, dans un rapport de janvier 2015, que l'administration des chimiothérapies injectables en HAD était réalisée dans des conditions de qualité et de sécurité équivalentes à celles de l'hospitalisation de jour.

Cette expérimentation vise, d'une part, à éviter les situations de saturation des structures d'hospitalisation de jour (HDJ) et, d'autre part, à répondre à une demande des patients de bénéficier d'une prise en charge en proximité, pour leur éviter des déplacements et améliorer leur qualité de vie, dans un contexte d'augmentation des besoins de prise en charge en TMSC de patients atteints d'un cancer traduite par les tendances épidémiologiques en cancérologie et la chronicisation de la maladie.

2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt et structures porteuses éligibles

a) Objectifs de l'Appel à manifestation d'intérêt **:**

L'objectif de cette expérimentation sur trois ans, est d'augmenter significativement le nombre d'administrations de TMSC à domicile, sans perturber le bon fonctionnement des établissements prescripteurs ni celui des structures d'hospitalisation à domicile.

L'absence de rémunération de l'établissement adresseur, qui a une mission d'expertise vis-à-vis du patient tout au long de la prise en charge, pouvant être un frein au développement de cette pratique, cette expérimentation financière (non organisationnelle), vise à évaluer le caractère incitatif d'une rémunération forfaitaire versée à l'établissement autorisé en cancérologie, adresseur du patient, en valorisant la mise à disposition de l'expertise et de l'appui à la structure d'HAD qui dispensera le TMSC.

L'expérimentation concerne l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer (chimiothérapies, immunothérapies), à l'exception des traitements oraux.

b) Etablissements de santé expérimentateurs

Sont concernés par l'expérimentation les établissements autorisés au traitement du cancer selon la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer (ou le cas échéant de chimiothérapie).

Les établissements participant à l'expérimentation, qui percevront une rémunération forfaitaire pour les patients adressés à une structure d'HAD, sont les établissements autorisés au traitement du cancer et non les structures d'HAD avec lesquelles ils disposent d'une organisation formalisée. Les établissements d'HAD perçoivent le tarif habituel associé à l'administration du traitement.

.

L'établissement retenu est identifié par son Finess juridique. Un seul établissement expérimentateur peut mettre en place l'expérimentation sur plusieurs de ses sites autorisés.

Pour un établissement adresseur retenu, le nombre de structures d'HAD associées n'est pas limité. Les seules conditions à remplir sont :

- D'avoir conclu une convention d'association pour la poursuite de traitements médicamenteux systémiques du cancer dans les conditions prévues à l'article R. 6123-90-1 ou à l'article R. 6123-94 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mai 2023 ;
- S'engager formellement à respecter les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation;
- Présenter un projet de développement du recours à l'HAD pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer.

La liste des établissements autorisés expérimentateurs à l'issue des résultats du présent AMI, sera fixée par arrêté du ministre en charge de la santé, sur la base des candidatures retenues dans la limite de 10 établissements autorisés expérimentateurs pour l'Ile de France

-

c) Etablissements d'Hospitalisation à domicile partenaires :

Les structures d'HAD peuvent être partenaires de plusieurs établissements autorisés candidats.

L'expérimentation ne modifie pas le droit applicable et les règles en vigueur concernant les zones d'intervention des structures d'HAD : les établissements d'HAD ne peuvent intervenir que sur le territoire autorisé par les ARS. C'est le domicile du patient qui détermine l'HAD qui prendra en charge le patient. En cas de double couverture, ce sera à l'établissement de santé autorisé de choisir, en lien avec le patient, la structure d'HAD qui interviendra selon la pertinence pour le patient.

d) Modalités de versement de la rémunération forfaitaire :

La rémunération forfaitaire est versée à l'établissement autorisé expérimentateur en N+1 :

- Pour chaque nouveau patient adressé en HAD pour la poursuite de son traitement ;
- Pour chaque mois au cours duquel le patient a bénéficié d'une administration de traitement (hors TMSC oraux) en HAD dans le cadre de l'adressage, avec un supplément de rémunération le premier mois suivant l'adressage, dans l'objectif de tenir compte de la mobilisation plus importante de l'établissement autorisé au début du traitement.

La rémunération consiste en un forfait mensuel qui prend en compte l'implication de l'établissement adresseur, qui peut être contacté à tout moment par la structure d'HAD.

« Le montant de la rémunération forfaitaire versée à l'établissement adresseur relève d'un arrêté à paraître et s'élèverait approximativement à 320€ le premier mois d'inclusion et 120€ les mois suivants dès lors qu'un traitement médicamenteux systémique a été administré en HAD.

Le versement des rémunérations forfaitaires est conditionné à la transmission par l'établissement des éléments nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sante.fr

e) Modalités d'évaluation de cette expérimentation :

Les établissements autorisés expérimentateurs et les établissements d'hospitalisation à domicile partenaires, contribueront à l'évaluation de l'expérimentation durant trois années.

Cette évaluation sera réalisée au niveau national et permettra d'évaluer le caractère incitatif de ce financement afin de savoir si ce dernier permet le développement de l'HAD, et le cas échéant de l'ajuster. Il s'agira de mesurer également l'impact du développement des TMSC en HAD sur l'offre globale de ces traitements (organisation, coût, profils patients…) tant en hospitalisation de jour qu'en hospitalisation à domicile. Une analyse des freins et leviers pour le développement de la dispensation des TMSC en HAD sera faite.

A cet effet, les établissements de santé retenus devront renseigner trois rapports : à T0 (années 2023 et 2024) puis à un an et à deux ans de mise en œuvre de l'expérimentation. Ces rapports (*annexe 2 et 3 de l'arrêté du 14 mars 2025 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024*) comporteront un descriptif de l'activité de TMSC des deux établissements partenaires ainsi qu'une description de la mise à disposition de l'expertise et de l'appui réalisée par l'établissement autorisé expérimentateur auprès de la structure d'hospitalisation à domicile partenaire.

Cette démarche concernera :

- Chaque site autorisé aux TMSC (FINESS géographique) mentionné dans le dossier de candidature de l'établissement expérimentateur (FINESS juridique) retenu ;
- Chaque établissement d'hospitalisation à domicile partenaire lorsque le dossier de candidature mentionne l'implication dans l'expérimentation de plusieurs établissements d'hospitalisation à domicile partenaires.

Les éléments détaillés demandés pour le rapport mentionné dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 seront récoltés via l'outil PIRAMIG

f) Calendrier :

L'expérimentation est mise en œuvre à compter de la publication du décret et ce pour une durée de 3 ans**, soit du 6 février 2025 au 5 février 2028**.
La date limite de réception des candidatures fixée au **31 mai 2025**.

L'instruction par l'ARS se déroulera **jusqu'au 30 juin 2025**, date à laquelle la liste des candidats retenus sera transmise à la DGOS.

Le ministère publiera la liste par **arrêté en juillet 2025**. Si le nombre d'établissements retenus au niveau national à l'issue de cette sélection s'avérait insuffisant, un second appel à manifestation d'intérêt pourrait être organisé dans un an.

III. AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Ile-de-France (http://www.ars.iledefrance.sante.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sante.fr

IV. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'ARS Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique aux adresses suivantes :
vincent.bellande@ars.sante.fr,
aude-emmanuelle.develay@ars.sante.fr,
daniele.simon@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures : "**AMI forfait chimio en HAD**".

L'ARS Ile-de-France s'engage à communiquer par mail les réponses à caractère général ne pouvant entrainer de rupture d'égalité entre les candidats.

V. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par le siège de l'ARS en association avec les délégations départementales concernées.

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

10 établissements de santé autorisés au traitement du cancer seront sélectionnés sur la base du dossier de candidature fixé par l'arrêté et en tenant compte des critères de sélection mentionnés à l'article 2 du décret 2025-114 du 5 février 2025 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 50 de la loi no 2023-1250 de financement de la sécurité sociale pour 2024, c'est-à-dire :

- De la nécessité de retenir des établissements de différentes catégories au sens de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- De la nécessité d'avoir une diversité des territoires d'implantation des établissements ;
- Du taux d'occupation de la structure d'hospitalisation à temps partiel de l'établissement au sein de laquelle sont dispensés les TMSC.

Ces critères de sélection permettent notamment de répondre à un attendu qui est de disposer d'une réelle diversité d'établissements expérimentateurs, en termes de statuts mais également de territoires d'implantation, de taux d'occupation de la structure d'hospitalisation à temps partiel au sein de laquelle sont dispensés les TMSC... Un critère subsidiaire est de tenir compte du nombre de patients bénéficiant de traitements médicamenteux systémiques du cancer adressés en hospitalisation à domicile l'année précédant la candidature. Ce critère de diversité des expérimentateurs ne doit cependant pas conduire à limiter le nombre d'établissements retenus en deçà de 10 candidats, une masse critique suffisante étant nécessaire à la qualité de l'évaluation de l'expérimentation qui sera menée.

En Ile de France, une attention particulière sera prêtée à la diversité des pathologies, des populations prises en charge et des protocoles ainsi qu'au volume de la file active.

Il n'est pas attendu d'éléments sur le fonctionnement de la collaboration entre l'établissement de santé autorisé au traitement du cancer et la structure d'hospitalisation à domicile, ni la pertinence de cette association ou de l'organisation formalisée retenue par les deux établissements. Aucune condition d'ancienneté de l'organisation formalisée entre les deux

partenaires n'est requise. Une association formalisée récente ou en cours de démarrage effectif au moment de la candidature pourra à ce titre être retenue.

L'établissement candidat doit être autorisé à la mention traitements médicamenteux systémiques du cancer (ou le cas échéant de chimiothérapie), et être associé à au moins une structure d'HAD. L'organisation formalisée n'a pas besoin de faire l'objet d'une identification au CPOM de l'HAD dès le dépôt du dossier de candidature, et la conformité à l'arrêté pris en application des dispositions de l'article R. 6123-90-1 du CSP sur les établissements associés n'est pas attendue à ce stade (les dispositions du décret du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de traitement du cancer prévoient une période de mise en conformité de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation). L'arrêté fixant le cahier des charges relatif aux modalités et conditions de l'organisation formalisée pour être établissement associé sera publié courant 2025.

- Un établissement de santé autorisé candidat peut être en association avec un établissement de santé d'hospitalisation à domicile rattaché à un autre territoire que celui de sa région de rattachement.

- Peuvent également être retenus des établissements autorisés aux TMSC pédiatriques dans le cadre de cette expérimentation. Dans le cas de prises en charge d'enfants de moins de 3 ans, il est nécessaire que l'HAD associé dispose de la mention « enfant de moins de 3 ans » à compter de la délivrance des autorisations d'HAD dans la région.

Si le dossier de candidature implique un établissement d'hospitalisation à domicile hors région d'implantation de l'établissement autorisé, l'Agence régionale de santé Ile-de-France sollicitera un avis de l'ARS de rattachement de l'établissement HAD sans préjudice du respect du délai imparti pour les conclusions de l'AMI.

VI. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers doivent être complétés sur la plateforme https://demat.social.gouv.fr/commencer/expe50-lfss2024 qui fermera le 31 mai 2025.

VII. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE DEMATERIALISE

1) Identité de l'établissement de santé candidat[1] et de la ou des structures d'HAD partenaire(s):

Nom de l'établissement :

Catégorie d'établissement :
□ établissement public
□ établissement privé à but lucratif
□ établissement privé à but non lucratif (hors CLCC)
□ centre de lutte contre le cancer

FINESS juridique :

FINESS géographique :

Adresse :

[1] Un établissement de santé multisites (FINESS juridique) est considéré comme un candidat unique. Il doit remplir autant de rapports que de sites participant à l'expérimentation (FINESS géographique).

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sante.fr

Taux d'occupation de la structure d'hospitalisation à temps partiel délivrant les TSMC en 2024[2]:

Informations sur le/les établissement(s) d'hospitalisation à domicile dit(s) associé(s) au candidat[3]

Nom de l'établissement HAD[4] :

FINESS juridique :

Catégorie d'établissement :
□ établissement public
□ établissement privé à but lucratif
□ établissement privé à but non lucratif (hors CLCC)
□ centre de lutte contre le cancer

FINESS géographique :

Adresse :

Description de l'aire géographique d'intervention :

2) Projet de développement du recours à l'hospitalisation à domicile pour les patients bénéficiant de traitements médicamenteux systémiques du cancer

Description de l'organisation mise en place ou envisagée pour développer l'adressage des patients de l'établissement autorisé au traitement du cancer expérimentateur (FINESS géographique) vers le ou les établissements d'hospitalisation à domicile partenaires pour la dispensation des traitements médicamenteux systémiques du cancer en hospitalisation à domicile :

Présentation de la cible de développement d'adressages que se fixe l'établissement expérimentateur pour chacune des années de l'expérimentation :

3) Accord de la ou des structures d'hospitalisation à domicile associées pour contribuer à l'évaluation de cette expérimentation et au rapport d'activité.

Cet accord doit être joint au dossier de candidature.

4) Engagements du candidat

• En remettant son dossier de candidature, le candidat s'engage s'il est retenu pour participer à l'expérimentation :
- A débuter la mise en œuvre de l'expérimentation à partir de la date de publication de l'arrêté de sélection des candidats pris par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
- A mettre en œuvre l'expérimentation jusqu'à son échéance ;

[2] Préciser le périmètre et la formule de calcul retenue
[3] La structure d'HAD peut relever de la même entité juridique (FINESS juridique) que l'établissement de santé candidat
[4] Cette rubrique est à remplir pour chaque HAD associée à l'établissement de santé candidat pour cette expérimentation

- A transmettre, aux fins de l'évaluation de l'expérimentation, en octobre de l'année d'entrée dans l'expérimentation, à l'Agence régionale de santé et à la Direction générale de l'offre de soins (via l'outil PIRAMIG) le rapport initial d'évaluation (*selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024*);
- A recueillir, aux fins de l'évaluation de l'expérimentation, les informations nécessaires à l'élaboration du ou des rapports d'activité de suivi (*selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté susmentionné*), y compris celles à recueillir auprès du ou des établissements d'hospitalisation à domicile avec lequel ou lesquels il est associé.

Le candidat atteste sur l'honneur l'exactitude des informations transmises en annexe du présent dossier de candidature.

Fait le ….

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Arnaud CORVAISIER

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledefrance.ars.sante.fr